



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE
LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM-2024-164

ACTES 6.1 Police municipale

Objet : Occupation du domaine public – Règlementation de la circulation - Rue des Amandiers - Repas de Quartier

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L.511-1

Vu les articles L2212-1, L2213-2 et L2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article R417-10 du Code de la Route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire)

Vu la demande de Monsieur Louman en date du 27 mai 2024 aux fins d'organiser un repas de quartier rue des Amandiers du 22/06/2024 au 23/06/2024.

Considérant qu'il est nécessaire pour la sécurité, le bon ordre public et le bon déroulement de la manifestation dite «Repas de Quartier» de règlementer la circulation et le stationnement.

Considérant que le bon déroulement de la manifestation impose une règlementation temporaire de la circulation pendant sa durée.

ARRETE

Article 1 : Les habitants de la rue des Amandiers sont autorisés à organiser un « Repas de Quartier » du **VENDREDI 21 JUIN 2024** au **DIMANCHE 23 JUIN 2024 inclus**.

Article 2 : La circulation de tous véhicules sera interdite dans la rue des Amandiers, 31290 Villefranche de Lauragais.

Article 3 : Le présent arrêté ne concerne aucunement en matière d'interdiction de circulation:

- Les véhicules des organisateurs agissant dans le cadre de l'organisation de la manifestation,
- Les véhicules des services de secours et de lutte contre l'incendie, des services de Police Municipale ou de Gendarmerie, d'intervention urgente et de dépannage des services de l'EDF.
- Les véhicules de professionnels de santé justifiant d'une intervention urgente sur les lieux et qui ne saurait être différée.

Article 4 : Les prescriptions ci-dessus énoncées feront l'objet d'une pré signalisation et d'une signalisation conformes à la réglementation en vigueur et à la charge des organisateurs de la manifestation.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les Décrets et arrêtés de police sera poursuivis selon les textes en vigueur.

Article 7 : Le Directeur Général des Services, le chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de la Gendarmerie de Villefranche de Lauragais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire, à la direction des routes.

Fait à Villefranche de Lauragais, le 27 Mai 2024

**Madame le Maire,
Valérie GRAFEUILLE-ROUDET**



*Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :*

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.